

~~~~~

# PRÉCIS

1827

POUR

Le sieur PIERRE-MARIE ENFERT et consorts ,  
défendeurs ;

CONTRE

*Le sieur François BONNEAU-LÉTANG ,  
demandeur.*

---

AUX termes d'un acte sous signatures privées , en date du 23 janvier 1818 , toutes les parties avaient formé une société en participation pour dix années qui devaient expirer le 1.<sup>er</sup> février 1828.

Cette société avait pour objet unique l'exploitation à profits et pertes des produits des manufactures de faïence exploitées par les associés et formant le fonds social.

Des difficultés se sont élevées en 1826 entre le sieur Bonneau-Létang et ses associés.

Plusieurs jugemens intervenus devant le tribunal de Nevers avaient statué sur ces difficultés. La société avait été déclarée dissoute par suite du défaut d'accomplissement de la part du sieur Bonneau-

Létang des obligations par lui contractées. Il avait été condamné, conformément aux conventions sociales, en 30,000 fr. de dommages et intérêts, et les parties avaient été renvoyées devant des arbitres pour faire statuer sur les difficultés de leur liquidation.

Sur l'appel de ces jugemens, le sieur Bonneau-Létang soutint que la société était illicite et contraire à l'ordre public; il en demanda la nullité.

Le 11 août 1826, la Cour (*chambre correctionnelle, jugeant en matière sommaire*) a rendu l'arrêt suivant :

« Dit qu'il a été mal jugé... ; déclare l'acte du 23 janvier 1818 » nul et de nulle valeur ; ordonne que par arbitres dont les parties » conviendront dans la quinzaine de la signification de l'arrêt, » sinon par les sieurs Usquin, notaire à Guérigny, Paul Durand, » propriétaire, et Hugon, avocat (1), il sera procédé, après ser- » ment par eux prêté, devant le président du tribunal de Nevers : » 1.<sup>o</sup> A la rectification des erreurs qui pourraient s'être glissées » dans les comptes faits en exécution de l'acte de 1818 ; » 2.<sup>o</sup> A la liquidation générale de l'association ; » 3.<sup>o</sup> Au compte et partage des marchandises mises en masse » commune suivant les droits respectifs des parties ; » Ordonne que les arbitres feront dans un acte séparé et distinct » et avant toutes les opérations relatives à la liquidation et au par- » tage des marchandises, le partage de toutes les valeurs tant en » caisse qu'en porte-feuille et comptes courans. »

Le 4 mai 1827, le sieur Bonneau-Létang a fait sommation aux arbitres de commencer leurs opérations.

Les arbitres se sont réunis le 8 du dit mois de mai, et pendant vingt-trois jours ont examiné la comptabilité des associés.

Lors de la première séance et dans plusieurs subséquentes, le

---

(1) M. Hugon n'ayant pas accepté, a été remplacé par M. Jean-Armand Riondel aîné, maître de forges.

sieur Bonneau-Létang a prétendu que les arbitres ne devaient remplir leurs fonctions que conformément aux dispositions de l'art. 429 du Code de procédure civile.

Cette prétention a été combattue par le sieur Enfert et consorts qui ont soutenu que les arbitres étaient juges dans le sens de l'art. 51 du Code de commerce.

Les arbitres alors décidèrent provisoirement que, conformément au sens littéral de l'arrêt de la Cour, ils se constituaient arbitres purs et simples, sans aucune interprétation.

Cependant le sieur Bonneau-Létang avait porté devant le tribunal de première instance de Nevers une demande contre ses anciens associés, tendante,

A ce qu'il fût procédé en justice au partage des immeubles appartenans à la société ; en conséquence à ce qu'il fût, par experts convenus ou nommés d'office, procédé à l'estimation des dits immeubles, avec déclaration s'ils étaient ou non commodément partageables.

Le tribunal, par un jugement du 22 janvier 1827, s'est déclaré incompétent et a condamné le sieur Bonneau-Létang aux dépens.

Les motifs de ce jugement sont :

« Qu'il est suffisamment établi dans la cause que les immeublés dont on demande le partage ont fait partie de la société qui existait entre le sieur Bonneau-Létang et les autres manufacturiers ;  
 » Qu'aux termes de l'art. 51 du Code de commerce, toute contestation entre associés et pour raison de la société, doit être jugée par des arbitres ;

« Qu'en outre et en conformité de cet article, l'arrêt de la cour royale de Bourges du 11 août dernier a décidé que la liquidation générale de la société serait réglée par arbitres qu'elle a nommés ;

» Qu'il ne peut pas y avoir de distinction à établir entre des meubles et des immeubles d'une société, puisqu'une séparation à cet égard établirait une division et des morcellements extrême-

» ment préjudiciables aux associés ; que des arbitres sont investis  
 » par la loi de la faculté de procéder au partage ; qu'ils doivent  
 » seulement s'arrêter là où ils reconnaissent l'impossibilité d'un  
 » partage , sauf aux tribunaux à leur renvoyer la distribution du  
 » prix provenant des ventes ; que dès-lors la demande en partage  
 » du dit sieur Bonneau est incompétamment formée. »

Le sieur Bonneau-Létang a interjeté appel de ce jugement qui a été confirmé par la Cour , le 21 avril 1827 , par les motifs suivans (1) :

« Que , quoique par arrêt du 11 août 1826 cette société ait  
 » été déclarée nulle , elle n'en avait pas moins subsisté de fait pen-  
 » dant plusieurs années ; qu'aussi l'arrêt *se conformant aux dispo-*  
*sitions de l'art. 51 du Code de commerce* , a renvoyé les parties  
 » pour procéder à la liquidation devant des arbitres ;  
 » Que les immeubles dont le partage est demandé , achetés pen-  
 » dant le cours de la société , dans son intérêt , en font évidem-  
 » ment partie , quoique par des motifs particuliers et du consen-  
 » tement des autres associés , quelques uns d'entre eux soient de-  
 » meurés étrangers à l'acquisition de certains de ces immeubles ;  
 » Que dans cette situation des parties , Bonneau-Létang n'a pu  
 » introduire devant le tribunal civil une action en partage que l'é-  
 » vénement de la liquidation pouvait rendre sans objet , s'il était  
 » reconnu que , pour liquider la société , il fallait vendre les im-  
 » meubles acquis ;  
 » Que la loi qui renvoie les associés devant des arbitres n'a pas  
 » voulu sans doute que ses vues de conciliation pussent être con-  
 » trariées par une demande en partage portée devant les tribunaux  
 » ordinaires , avant le règlement confié aux arbitres ;  
 » Qu'après la liquidation , si le partage ne peut pas s'opérer entre

---

(1) Deux des membres de la Cour qui avaient participé à l'arrêt du 11 août 1826 siégeaient le 21 avril 1827.

» les ayant droit , conformément à leurs droits , la demande en  
 » licitation devra être portée devant les tribunaux civils ; mais que  
 » jusque là le tribunal de Nevers a dû décliner une compétence  
 » qui entraverait la marche légale *consacrée dans l'affaire présente*  
 » *par arrêt de la Cour.* »

Postérieurement, les arbitres qui n'avaient jugé leur compétence que provisoirement, ont statué définitivement sur icelle et se sont déclarés *juges arbitres* par un jugement du 29 juin 1827. Ils ont ensuite statué sur les comptes des associés, par une décision du même jour, qui a été enregistrée, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nevers, et revêtue de l'ordonnance *d'executatur* du président de ce tribunal.

Le 4 juillet suivant, le sieur Bonneau-Létang a donné assignation aux trois arbitres à comparaître devant la Cour pour :

« Attendu que les dits arbitres ont déposé, le 29 juin 1827, au  
 » greffe du tribunal de commerce de Nevers, un jugement qui a  
 » été revêtu de l'ordonnance *d'executatur* de M. le président du  
 » tribunal ; qu'en cela , en même temps qu'ils ont méconnu la  
 » nature de leur mandat, ils ont fait un acte radicalement nul ;

» Ouir dire, dans la forme de l'art. 320 dn Code de procédure  
 » civile , qu'ils seront condamnés, même par corps , s'il y échet , à  
 » déposer dans le délai que la Cour fixera , en son greffe , l'acte  
 » qu'ils ont dû ou qu'ils doivent faire pour se conformer aux  
 » dispositions du dit arrêt , du 11 août 1826 , relativement au  
 » partage des deniers et valeurs négociables appartenans à la  
 » société. »

Le 25 juillet le sieur Bonneau-Létang a fait signifier à l'avoué des sieur Enfert et consorts l'assignation donnée aux arbitres avec avenir au 28 du même mois devant la chambre correctionnelle, jugeant en matière sommaire, pour ouir déclarer commun avec eux l'arrêt à intervenir contre les arbitres.

Le dit jour, 28 juillet, est intervenu arrêt par défaut contre les

sieurs Enfert et consorts, et contradictoire avec les arbitres. Cet arrêt est ainsi conçu :

« Considérant que, pour la solution de la question à juger, il faut se fixer sur les pouvoirs que l'arrêt de la Cour du 11 août 1826 a donné aux arbitres, sur la mission dont il les a chargés ;

» Que, par cet arrêt, la Cour a annulé l'acte de 1818 comme ayant pour objet une société illicite ;

» Que, quoique de cette disposition il résultât qu'il n'avait jamais existé de société légale entre les parties, il n'était pas moins constant, en fait, qu'il y avait eu entre elles mélange d'intérêts ; qu'il était absolument nécessaire de procéder à la liquidation de leurs droits, ainsi qu'elles y concluaient les unes et les autres ;

» Que, comme il y avait lieu à examiner des comptes, des pièces et registres, la Cour, suivant la marche indiquée dans l'art. 429 du Code de procédure, a renvoyé devant des arbitres, qu'elle a nommé d'office, parce que les parties n'en convenaient pas à l'audience ;

» Qu'aux termes de l'art. 431 du même code, leur rapport doit être déposé au greffe de la Cour ;

» Que les arbitres se sont trompés sur la nature de leurs pouvoirs, mais qu'ils ont pu être induits en erreur par une expression qu'ils ont lue et mal interprétée dans un arrêt de la Cour, rendu par une chambre autre que celle qui a prononcé l'arrêt du 11 août 1826 (1); qu'ils ont agi de bonne foi, et qu'ils ne doivent supporter aucune condamnation de dépens.

» La Cour ordonne que le rapport des arbitres sera déposé au greffe de la Cour, et qu'il y sera envoyé par le greffier du tribunal, entre les mains duquel le dépôt en a été fait : donne défaut contre Enfert et consorts, et déclare l'arrêt commun avec eux. »

---

(1) Parmi les magistrats qui ont rendu l'arrêt du 28 juillet 1827, il n'en existe que deux de ceux qui ont concourru à l'arrêt du 11 août 1826.

Les sieurs Enfert et consorts se rendent opposans à cet arrêt, et présentent pour moyens d'opposition,

1.<sup>o</sup> Que la chambre correctionnelle était incompétente pour connaître de l'action formée contre les arbitres;

2.<sup>o</sup> Que l'action du sieur Bonneau-Létang est non recevable;

3.<sup>o</sup> Subsidiairement, que la qualité des arbitres avait été irrévocablement jugée par l'arrêt du 21 avril 1827, et ne pouvait plus être remise en question;

4.<sup>o</sup> Que, dans tous les cas, les arbitres ont été nommés en exécution de l'art. 51 du Code de commerce, et non en exécution de l'art. 429 du Code de procédure civile.

Telles sont les propositions que les sieurs Enfert et consorts vont démontrer.

### § I<sup>r</sup>.

#### *La chambre correctionnelle était incompétente.*

Il est reconnu en principe que, depuis l'établissement de la chambre temporaire, la chambre correctionnelle a cessé d'être compétente pour connaître des affaires civiles;

Seulement elle a statué sur les affaires dont elle était alors saisie par le renvoi antérieur de M. le premier président.

En admettant que cette prorogation partielle de compétence soit légale, l'action du sieur Bonneau-Létang n'ayant été formée que postérieurement à la création de la chambre temporaire, ne pouvait plus être soumise à la chambre correctionnelle.

Vainement opposerait-on qu'il s'agissait de l'exécution d'un arrêt rendu par cette chambre; l'exécution d'un arrêt appartient à la Cour, mais n'appartient pas nécessairement à une des chambres de la Cour, surtout si cette chambre a perdu le pouvoir de juger.

Un tribunal ne peut puiser ses pouvoirs que dans la loi, et la loi qui a fait cesser la compétence de la chambre correctionnelle

en matière civile, n'a pas dit que cette compétence renaittrait toutes les fois qu'il y aurait nécessité de statuer sur l'exécution d'un arrêt précédemment rendu.

S'il en était autrement, il faudrait dire que lorsque la chambre temporaire n'existera plus, elle aura cependant le droit de se recomposer, lorsqu'il s'élèvera des contestations sur l'exécution de ses arrêts.

Le sieur Bonneau-Létang partageait lui-même cette idée, lorsqu'il a saisi la chambre temporaire de l'appel du jugement du 22 janvier 1827.

Il s'agissait alors de l'interprétation de l'arrêt du 11 août 1826, et cette interprétation a été formellement prononcée par l'arrêt du 21 avril 1827.

Il en devait être de même de la nouvelle action formée contre les arbitres ; car s'il est vrai de dire que l'exécution d'un arrêt appartient à la chambre qui l'a rendu, l'exécution de l'arrêt du 11 août 1826 ne pouvait appartenir qu'à la chambre temporaire qui a remplacé, pour les décisions civiles, la chambre correctionnelle.

## § II.

### *L'action du sieur Bonneau-Létang est non recevable.*

La demande du sieur Bonneau-Létang a pour objet de faire déposer au greffe de la Cour l'acte que les arbitres *ont dû ou qu'ils doivent faire pour se conformer aux dispositions de l'arrêt du 11 août 1826.*

Il fonde sa prétention sur ce que les arbitres ne sont pas juges arbitres, mais de simples arbitres pour donner leur avis ; que leurs pouvoirs sont réglés par l'art. 429 du Code de procédure, et leurs obligations par l'art. 431 qui les astreint à déposer leur rapport au greffe de la Cour.

Le sieur Bonneau-Létang n'a pas remarqué que la question par

lui soumise à la Cour était jugée par les arbitres eux-mêmes , et que l'acte dont il demande le dépôt au greffe de la Cour n'est pas un avis , mais une sentence arbitrale revêtue de l'ordonnance d'*exequatur* du président du tribunal de commerce de Nevers et susceptible d'exécution tant qu'elle ne sera pas attaquée et anéantie dans les formes légales.

Les arbitres ont décidé qu'ils étaient juges aux termes de l'art. 51 du Code de commerce ; par suite de cette première décision , ils ont statué sur les comptes des anciens associés. Leur sentence a été déposée au greffe du tribunal de commerce en exécution de l'art. 61 du même code.

Si les arbitres sont juges , le dépôt de leur sentence est conforme à la loi.

S'ils ne le sont pas , cette sentence est susceptible d'être annulée ; mais il faut que la nullité en soit demandée conformément aux dispositions de l'art. 1028 du Code de procédure civile , ainsi conçu :

« Il ne sera besoin de se pourvoir par appel ni requête civile » dans les cas suivans ;

» 1.º Si le jugement a été rendu sans compromis , etc. , etc. Dans » ce cas , les parties se pourvoieront par opposition à l'ordonnance » d'exécution , devant le tribunal qui l'aura rendue , et demanderont la nullité de l'acte qualifié : *jugement arbitral.* »

Dans le système du sieur Bonneau-Létang , les arbitres auraient jugé sans pouvoirs , sans  *compromis judiciaire* : leur sentence serait nulle ; mais cette sentence existe ; elle est revêtue de l'ordonnance d'exécution : cette ordonnance ne peut cesser d'avoir effet qu'en y formant opposition et en demandant la nullité du jugement.

Jusque là , ce jugement a force d'exécution et la Cour ne peut pas en ordonner le dépôt , en le qualifiant de rapport , parce qu'il n'existe pas de rapport , mais un jugement qui , comme tel , a dû être déposé au greffe du tribunal de commerce.

L'action du sieur Bonneau-Létang n'est donc pas recevable ; il doit suivre la marche que la loi lui a tracée.

### § III.

*La qualité des arbitres est irrévocablement jugée par l'arrêt du 21 avril et ne peut plus être remise en question.*

Lors de l'arrêt du 21 avril 1827, il s'agissait, comme aujourd'hui de savoir si les arbitres nommés par l'arrêt du 11 août 1826 devaient procéder conformément à l'art. 51 du Code de commerce ou suivant les dispositions de l'art. 429 du Code de procédure civile.

C'était là l'objet principal du litige.

En effet, les arbitres nommés en vertu de l'art. 51 du Code de commerce sont des juges qui remplacent ceux du tribunal de commerce, qui statuent sur les difficultés nées entre les associés, et dont les décisions peuvent être attaquées par la voie d'appel.

Les arbitres autorisés par l'art. 429 du Code de procédure civile, n'ont au contraire d'autre mission que d'éclairer la conscience des magistrats.

Ils doivent entendre les parties, les concilier, s'il est possible, sinon donner leur avis.

Le sieur Bonneau-Létang avait formé une demande en partage des immeubles de la société déclarée nulle par la Cour.

Le 22 janvier 1827, le tribunal de Nevers se déclare incompétent, parce qu'aux termes de l'art. 51 du Code de commerce, *toute contestation entre associés et pour raison de la société, doit être jugée par des arbitres* ;

Et, parce qu'en conformité de cet article l'arrêt de la cour royale de Bourges du 11 août 1826 a décidé que la liquidation générale de la société serait réglée par arbitres que la cour a nommés.

Le sieur Bonneau-Létang interjette appel de ce jugement ;

Devant la Cour il motive ainsi ses conclusions :

Attendu :

» Que la société ayant été annulée par l'arrêt du 11 août 1826,  
» l'art. 51 du Code de commerce n'était point applicable ;  
» Que la Cour l'a ainsi jugé, en ne renvoyant pas les parties  
» devant des arbitres forcés, mais devant des arbitres experts qui  
» ne peuvent rien décider, qui ne peuvent que donner leur avis,  
» aux termes de l'art. 429 du Code de procédure civile ;  
» Que l'intention de la Cour, déjà si conforme au droit, ne peut  
» laisser d'incertitude, quand on remarque que l'arrêt exige le ser-  
» ment des arbitres. »

La Cour, sans avoir égard à ces objections, par son arrêt du 21 avril 1827, confirme le jugement de première instance.

Le principal motif de cette décision est,

» Que, quoique par arrêt du 11 août 1826 la société ait été dé-  
» clarée nulle, elle n'en avait pas moins subsisté de fait pendant  
» plusieurs années ; qu'ainsi l'arrêt se conformant aux dispositions  
» de l'art. 51 du Code de commerce, a renvoyé les parties pour  
» procéder à la liquidation devant des arbitres. »

Ainsi le jugement et l'arrêt confirmatif décident bien formelle-  
ment que les arbitres nommés par l'arrêt du 11 août 1826, sont  
des juges arbitres, conformément aux dispositions de l'art. 51 du  
Code de commerce.

Les termes de ces deux décisions ne sont pas susceptibles d'une  
fausse interprétation, tant ils sont clairs et précis.

Mais, dit-on, la décision sur la qualité des arbitres n'existe que  
dans les considérans du jugement et de l'arrêt.

Alors, en matière de compétence, il n'y aurait jamais de question  
définitivement jugée.

Les tribunaux ne statuent jamais en pareille matière que par cette  
formule : *Le tribunal se déclare compétent ou se déclare incompétent.*

Il faut dès-lors rechercher dans les motifs la cause déterminante de la décision.

Or, dans l'espèce, si l'on se reporte aux motifs des premiers juges, à ceux donnés par la Cour, aux moyens signifiés par le sieur Bonneau-Létang à l'appui de son appel, on ne peut douter un instant que l'incompétence prononcée ne soit basée sur l'existence d'un tribunal arbitral constitué par la Cour, conformément à l'article 51 du Code de commerce, pour statuer sur toutes les difficultés de la liquidation et du partage entre les associés.

Ce serait au surplus une erreur évidente que de séparer du dispositif les considérants d'un jugement. Sans doute que lorsque les motifs sont en opposition avec le dispositif, lorsqu'on y rencontre une réflexion qui suppose une décision que le dispositif n'exprime point, on tient alors comme maxime de droit que le dispositif est tout ; mais, lorsque les motifs sont en harmonie avec le dispositif, lorsqu'ils sont nécessaires pour expliquer la pensée des magistrats, alors ils se lient essentiellement au dispositif et ne forment avec lui qu'un seul et même tout ;

Et, pour en donner un exemple, supposons que l'arrêt par défaut du 28 juillet 1827 soit définitif, oserait-on dire que cet arrêt n'a pas jugé que les arbitres n'étaient pas juges ?

Cependant cette question n'est pas jugée dans le dispositif ; elle ne se trouve décidée que par les motifs de cet arrêt qui servent de base à la décision.

Il faut donc tenir pour certain qu'il est jugé que les arbitres sont des juges arbitres, que dès-lors ils ont dû, conformément à l'article 61 du Code de commerce, déposer leur jugement au greffe du tribunal de commerce de Nevers.

## § IV.

*Les arbitres ont été nommés en exécution de l'art. 51 du Code de commerce.*

L'art. 51 du Code de commerce exige que toute contestation entre associés, et pour raison de la société, soit jugée par des arbitres.

La supposition la plus naturelle est que la Cour, dans son arrêt du 11 août 1826, s'est soumise à la loi, et en a ordonné l'exécution.

On oppose que l'art. 51 du Code de commerce n'est point applicable, parce que l'acte de société ayant été annulé, la société est censée n'avoir jamais existé.

L'arrêt du 21 avril 1827 répond à cette objection :

« Considérant que, quoique par arrêt du 11 août 1826, cette société ait été déclarée nulle, elle n'en n'avait pas moins subsisté de fait pendant plusieurs années. »

Effectivement, l'arrêt de la Cour avait bien l'effet de briser le lien qui unissait les associés, mais ne pouvait pas empêcher que ce lien n'eût existé : ainsi, nonobstant l'illégalité de la société, il y avait eu entre les parties mélange d'intérêts, de marchandises, de propriétés ; il y avait eu une association commerciale.

Cette association commerciale cessant, il devenait nécessaire d'opérer la liquidation et le partage, de statuer sur toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés.

Dès-lors l'art. 51 du Code de commerce était applicable ; et que l'on ne dise pas que cet article ne peut être invoqué que pendant que la société existe : les membres d'une société qui est expirée, ou qui a cessé d'exister par un motif quelconque, sont encore associés tant qu'ils ont des intérêts communs : ils ne sont plus associés

pour des spéculations futures, mais ils le sont pour ce qui compose le fonds social, tant en actif qu'en passif, et leur qualité d'associés ne peut cesser que lorsque la liquidation et le partage étant définitivement opérée entre eux, ils n'ont plus rien de commun ensemble.

Donc, tant que la liquidation et le partage ne sont pas terminés, la société, ou, si l'on veut, l'association n'est pas entièrement rompue, et les difficultés qui s'élèvent entre ceux qui ont encore des intérêts communs, ou entre les associés, doivent être jugées par des juges arbitres. ]

Dans la supposition même où l'effet de l'arrêt, du 11 août 1826, aurait été d'anéantir la société dès son principe, toujours serait-il vrai que les parties seraient co-propriétaires des marchandises, des immeubles et des valeurs mis en commun; qu'il y aurait nécessité de faire une liquidation et d'opérer un partage entre eux, non comme associés, mais comme indivisaires.

Alors, dans ce cas, l'exécution de l'arrêt, du 11 août 1826, qui, tout en annulant la société, ordonne la liquidation, et le partage n'appartenait pas à la Cour, parce qu'en matière de partage, la loi, par l'art. 822 du Code civil, qui est reconnu applicable aux co-propriétés comme aux successions, attribue juridiction; et qu'aux termes de l'art. 472 du Code de procédure civile, l'exécution des arrêts n'appartient point aux cours royales dans les cas où la loi attribue juridiction.

Si la Cour ne pouvait pas connaître de l'exécution de son arrêt, elle ne pouvait pas nommer des arbitres en conformité de l'art. 429 du Code de procédure. Ces arbitres n'ayant d'autre mission que de donner leur avis, c'est-à-dire, d'éclairer la conscience des magistrats, ne doivent leur avis sur la liquidation et le partage qu'aux juges qui doivent statuer sur cette liquidation et sur ce partage.

Or, comme la Cour ne pouvait connaître de ces deux opérations qu'en cas d'appel du jugement qui aurait statué sur icelles en pre-

mière instance, elle aurait ordonné une mesure frustratoire et inutile en nommant des *arbitres experts*.

La Cour ne pouvait donc, en se conformant à l'art. 472 du Code de procédure, que renvoyer les associés, soit devant le tribunal de première instance, en conformité de l'art. 822 du Code civil, soit devant des juges arbitres, aux termes de l'art. 51 du Code de commerce, pour procéder à la liquidation et au partage : et la Cour, par son arrêt du 11 août 1826, a fait son choix.

Elle a renvoyé devant des arbitres, non pas pour avoir l'avis de ces derniers, mais pour procéder à *la liquidation générale et au partage des valeurs et marchandises mises en commun*.

Elle a donc constitué un tribunal arbitral, et, soit qu'elle ait justement appliqué la loi, soit qu'elle ait erré, son arrêt tant qu'il existera, n'en doit pas moins être la loi des parties.

On oppose encore que si la Cour avait eu l'intention de nommer des arbitres, conformément à l'art. 51 du Code de commerce, elle n'aurait pas exigé qu'ils prêtassent serment, et n'en aurait nommé que deux.

Cette objection est plutôt une critique de l'arrêt, du 11 août 1826, qu'un moyen à l'appui du système du sieur Bonneau-Létang, car l'art. 429 n'astreint pas plus au serment les arbitres conciliateurs que ne le fait l'art. 51 à l'égard des juges arbitres.

L'erreur dans laquelle aurait pu tomber la Cour en ordonnant le serment et en nommant trois arbitres, prouve d'ailleurs d'autant moins contre la prétention des sieurs Enfert et consorts, que la première chambre, dans un arrêt du 9 juillet 1827, entre le sieur René Chertier et le sieur Jean-Baptiste Pernot, a jugé de la même manière.

« Considérant qu'aux termes de l'art. 51 du Code de commerce,  
 » toute contestation entre associés, et pour raison de la société, doit  
 » être jugée par des arbitres ;

» Que les parties conviennent que, dans leurs conventions par-

» ticulières, si pendant la durée de la société il survenait quelque  
» contestation entre elles, et si l'un des associés en enfreignait les  
» clauses, tout serait jugé par des arbitres : qu'ainsi, le texte de la  
» loi et les conventions particulières nécessitent l'arbitrage.

» La Cour déclare que le tribunal était incompétent; et, pour  
» être fait droit, renvoie devant trois arbitres qui prêteront ser-  
» ment devant le juge de paix du canton de Bourges : ordonne  
» qu'ils jugeront la contestation, etc., etc. »

Dira-t-on que la Cour a, par cet arrêt, nommé des arbitres ex-  
perts et non des juges arbitres, parce qu'elle a composé le tribunal  
arbitral de trois juges et qu'elle les a astreints au serment ? ce serait  
nier l'évidence.

La conséquence est la même pour l'arrêt du 11 août 1826.

La Cour, en nommant trois arbitres, peut avoir commis une  
erreur : elle peut avoir ordonné une mesure surérogatoire en  
prescrivant le serment, mais les pouvoirs attribués aux arbitres ne  
changent pas de nature : ils ont été nommés pour opérer une li-  
quidation et un partage ; ils doivent faire la liquidation et le  
partage.

Leur opération ne doit pas être un simple avis, mais un juge-  
ment susceptible d'être attaqué par la voie d'appel. Il doit être dé-  
posé au greffe du tribunal de commerce de Nevers.

L'art. 429 du Code de procédure était même, sans application,  
possible dans l'espèce.

Cet article est ainsi conçu :

« S'il y a lieu à renvoyer les parties devant des arbitres pour  
» examen de *comptes, pièces et registres.* »

Ici la loi suppose un compte à régler entre des parties, compte  
présenté par l'une d'elles et contesté par l'autre, et qui nécessite,  
avant son règlement, l'examen des pièces et des registres sur les-  
quels il est basé.

Dans ce cas, et pour préparer la décision du tribunal saisi des

difficultés élevées sur le compte, la loi autorise la nomination d'arbitres pour examiner le compte et les pièces à l'appui, et pour donner leur avis sur le mérite de ce compte et des difficultés qui lui sont opposées.

Mais, dans l'espèce, il ne s'agissait pas seulement d'examiner les comptes partiels qui avaient eu lieu pendant l'existence de la société; il fallait encore procéder à un compte définitif non existant, à la liquidation de la société, à celle particulière de chacun des membres de la société, et au partage entre les associés du fonds social.

Pour que les arbitres pussent examiner toutes ces opérations et donner leur avis sur icelles, il aurait fallu que ces opérations fussent préparées et rapportées; que des difficultés se fussent élevées. Jusque là il n'y avait aucun examen possible. Aussi la Cour n'a-t-elle pas nommé des arbitres pour examiner des comptes et une liquidation non existante, mais pour rectifier les erreurs qui pouvaient s'être glissées dans des comptes partiels, pour procéder à la liquidation générale *de l'association*, au compte et au partage des valeurs en caisse, en porte-feuille et en comptes courans, et des marchandises, c'est-à-dire, pour statuer sur toutes les difficultés qu'il est nécessaire d'aplanir pour parvenir au règlement définitif de la société.

Que pourrait faire de plus un tribunal ordinaire? il rectifierait les erreurs des comptes, procéderait à la liquidation générale et au partage, statuerait sur toutes les répétitions des associés.

Donc ces arbitres ont reçu tous les pouvoirs, qui, hors le cas de l'art. 51 du Code de commerce, appartiennent aux tribunaux; car il est impossible de faire une liquidation et un partage sans régler les répétitions incidentes qui s'élèvent entre les co-propriétaires.

Pour dernière objection, on a prétendu que la Cour n'aurait pas

limité les pouvoirs des arbitres s'ils eussent été nommés aux termes du dit art. 51.

C'est là une erreur. En matière de société, les arbitres ne peuvent être nommés que pour statuer sur les difficultés existantes.

Les seules difficultés qui existaient entre les associés étaient la rectification des comptes partiels, la liquidation générale de la société, le partage de l'actif.

La Cour a donné aux arbitres le pouvoir de tout régler. Ils avaient dès-lors le droit d'admettre ou de rejeter toutes les préentions de chacun des associés : leur pouvoir était donc tout aussi étendu qu'il devait l'être.

Sous tous les rapports, la demande du sieur Bonneau-Létang n'est donc ni recevable ni fondée.

**D. MATER, avocat.**

**DALLIGNY, avoué.**